



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre la révision
de la carte communale de la commune
d'Olizy-sur-Chiers (55)
à évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL23

La mission régionale d'autorité environnementale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Olizy-sur-Chiers, relative à la révision de la carte communale de la commune, reçue et considérée complète le 29 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision de la carte communale de la commune d'Olizy-sur-Chiers ;

Considérant que le projet communal est d'accueillir environ 30 habitants et que pour atteindre cet objectif le projet de carte communale ouvre 1,3 ha à l'urbanisation au nord du village et identifie un potentiel de six constructions en dents creuses ;

Considérant que le ban communal est couvert partiellement par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gîte à chiroptères d'Olizy-sur-Chiers » et entièrement par la ZNIEFF de type 2 « Pays de Montmedy » ;

Considérant que la zone en extension du tissu urbain recouvre 1400 m² de la ZNIEFF de type 1 représentant 0,56 % de la surface de la ZNIEFF et que dès lors l'urbanisation prévue par la carte communale n'est pas de nature à affecter les fonctionnalités de la ZNIEFF et notamment, les chiroptères et leurs habitats ;

Considérant que les futures constructions au nord du village prendront en compte l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, qui est par ailleurs bien identifié dans les éléments fournis par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune d'Olizy-sur-Chiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 16 août 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 Metz Cedex 3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54 000 Nancy